



ICTR-97-31-I
(9-11-2002)
(1004 bis - 994 bis)
Int. Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1004 bis
momo

Affaire n° ICTR-2002- I

LE PROCUREUR
CONTRE
THARCISSE RENZAHO

JUDICIAL RECORDS
RECORDS
ICTR
2002
MAY - 4
E 236

ACTE D'ACCUSATION

- I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal » ou le « Statut »), accuse

THARCISSE RENZAHO

de GÉNOCIDE, ou à titre subsidiaire, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE ; d'EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ; d'ATTEINTES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL des personnes en tant que VIOLATION GRAVE DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, infractions visées aux articles 2, 3 et 4 a) du *Statut du Tribunal*, tel qu'indiqué ci-après :

II. L'ACCUSÉ

1. **Tharcisse RENZAHO** est né en 1944 dans le *secteur* de Gasetsa de la commune de Kigarama (préfecture de Kibungo) au Rwanda.
2. **Tharcisse RENZAHO** a été nommé préfet de la préfecture de Kigali-Ville en octobre 1990 et a occupé ce poste jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994. En 1994, **Tharcisse RENZAHO** était aussi colonel au sein des Forces armées rwandaises (les « FAR »), l'armée rwandaise.

III. RELATION CONCISE DES FAITS

3. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques ou raciales suivantes : Tutsis, Hutus et Twas.
4. Après la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana, survenue le 6 avril 1994, les hostilités ont repris dans le conflit armé à caractère non international opposant les FAR et le Front patriotique rwandais (le « FPR »), groupe d'opposition politico-militaire essentiellement tutsi.
5. Le 8 avril 1994, un Gouvernement intérimaire a été mis en place. Il était composé exclusivement de représentants du parti politique MRND et de représentants de partis politiques de la tendance *HUTU-POWER* alignés sur le MRND. Sous la direction d'« extrémistes » hutus au sein du MRND et de l'armée, le Gouvernement intérimaire et de nombreux membres des forces armées gouvernementales, assistés par les *Interahamwe* et autres miliciens, ont commencé à cibler la population civile tutsie en la traitant de complice intérieur d'une armée d'invasion (« *ibyitso* ») ou d'ennemi intérieur (« *inyenzi* »). Par la suite, sous prétexte de défendre la Nation, des citoyens rwandais ordinaires, surtout des Hutus, ont été embriagés dans une campagne de pillage, d'assassinat, de viol, de torture et d'extermination des Tutsis menée à l'échelle du pays.
6. Au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1994, **Tharcisse RENZAHO** a incité les civils hutus de la préfecture de Kigali-Ville et des préfectures avoisinantes à se séparer de leurs voisins tutsis et à les tuer ; il a ordonné (ou prodigué des encouragements en ce sens) aux militaires, aux *gendarmes*, à la police communale, aux milices et aux civils armés d'attaquer la population tutsie aux barrages routiers établis sur la voie publique et dans des lieux accueillant le public, telles les églises, ce qui s'est traduit par une hécatombe.
7. S'appuyant sur les structures administratives et politiques de l'autorité gouvernementale dont il disposait en tant que *préfet* et invoquant le contexte immédiat de la reprise des hostilités entre les FAR et le FPR, **Tharcisse RENZAHO** a planifié, ordonné ou incité à commettre le massacre de civils tutsis.
8. **Tharcisse RENZAHO** a notamment planifié, ordonné ou incité à mettre en place le programme d'« autodéfense civile » [appelé aussi « défense civile »] à la faveur duquel les *Interahamwe* et autres miliciens étaient dotés d'armes et autorisés à participer à des rondes de quartier et à tuer des civils tutsis aux barrages routiers, dans leurs quartiers et dans différents

endroits où ils avaient cherché refuge. **Tharcisse RENZAHO** a entrepris d'inciter à la mise à exécution de ces mesures et d'en faciliter l'application dès le 7 avril 1994, en les organisant et en les coordonnant lors de réunions du *Conseil préfectoral de sécurité* au siège de la préfecture de Kigali-Ville.

9. Les réunions du *Conseil préfectoral de sécurité* ou *Conseil préfectoral* et plusieurs autres réunions ou rassemblements publics se tenaient au bureau de la préfecture ; elles étaient autorisées ou présidées par le *préfet*. Y participaient des chefs militaires, des dirigeants et des militants du MRND, et des dirigeants des milices *Interahamwe*. À ces réunions, **Tharcisse RENZAHO**, parmi d'autres, a ordonné aux administrateurs locaux, aux fonctionnaires et aux citoyens ordinaires de participer au massacre de civils tutsis, à le faciliter ou de toute autre manière à l'aider et à l'encourager ou les y a incités. Ces réunions se sont tenues régulièrement tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994.

10. **Tharcisse RENZAHO** s'est servi du pouvoir qu'il exerçait à la tête de l'administration politique locale pour planifier et exécuter le massacre des Tutsis en licenciant les administrateurs tutsis ou ceux qui ne témoignaient pas de suffisamment de dynamisme dans la mise en œuvre du plan de massacre des Tutsis et en les remplaçant par des personnes jugées capables de mettre le plan à exécution.

11. Le corps de miliciens volontaires et de civils armés composant la « défense civile » et le système de patrouilles et de barrages routiers étaient des éléments interdépendants d'un plan global visant à identifier et massacer la population civile tutsie. **Tharcisse RENZAHO** a exécuté ce plan ou en a facilité l'exécution en donnant des ordres aux administrateurs locaux et en faisant des déclarations publiques, souvent à la radio, pour exiger des habitants de Kigali-Ville qu'ils sortent de chez eux s'ils ne voulaient pas être ciblés comme *complices de l'ennemi au cas où on les découvrirait* cachés dans leur maison ; il a ainsi permis aux administrateurs locaux d'identifier et de localiser les habitants tutsis de leurs *secteurs* ou *cellules* et a justifié à l'avance qu'on s'en prenne aux personnes restées cachées.

12. À d'autres occasions, **Tharcisse RENZAHO** a aussi fait des déclarations publiques dans lesquelles il invitait les Tutsis à quitter les lieux publics où ils avaient cherché refuge et à rentrer chez eux en prétendant que la sécurité était rétablie. Ces déclarations étaient souvent un stratagème visant à attirer les civils tutsis sur la voie publique et pour regagner ensuite les quartiers où ils habitaient, ce qui permettait à la « défense civile » de les identifier et de les massacer.

13. **Tharcisse RENZAHO** a ordonné, ou autorisé, et dirigé, ou supervisé, l'établissement d'un réseau de barrages routiers partout dans la préfecture, en particulier dans la *commune* de Nyarugenge où les FAR avaient la haute main, dans le cadre du plan d'extermination des Tutsis. Les barrages routiers étaient établis aux principaux carrefours et endroits stratégiques. Ils étaient gardés par i) des soldats ou des gendarmes, ou ii) des miliciens, ou iii) des habitants du quartier et des soldats démobilisés. Le réseau de barrages routiers servait à contrôler les allées et venues sur tout le territoire de la préfecture de Kigali-Ville. **Tharcisse RENZAHO** a ordonné (ou prodigué des encouragements en ce sens) aux militaires, miliciens ou civils armés qui gardaient les barrages routiers d'y vérifier les cartes d'identité et de tuer les civils tutsis ou de faire évacuer ceux-ci vers d'autres endroits en vue de leur exécution, ou n'ignorait pas que ces barrages routiers servaient à cette fin.

14. Outre la distribution d'armes aux administrateurs locaux et aux habitants par l'entremise de la préfecture et du Ministère de la défense durant le mois d'avril 1994, **Tharcisse RENZAHO** a aussi directement participé à la distribution d'armes à feu aux miliciens et aux civils, sachant que ces armes serviraient à tuer des civils tutsis non-combattants.

15. En sa qualité de *préfet*, **Tharcisse RENZAHO** avait aussi la haute main sur la distribution des différents bons permettant d'acheter de l'essence et des vivres, ainsi que sur la délivrance des laissez-passer aux barrages routiers établis sur le territoire de la préfecture. En conséquence, **Tharcisse RENZAHO** s'est servi des ressources et de l'autorité que lui conféraient ses fonctions pour équiper les *Interahamwe*, les miliciens, les militaires et les gendarmes et faciliter leurs déplacements en exécution du plan de massacre des civils tutsis. Inversement, ceux qui n'avaient pas de permis risquaient d'être appréhendés, surtout aux barrages routiers où les Tutsis étaient automatiquement identifiés et tués.

16. Les appels de **Tharcisse RENZAHO** diffusés par Radio Rwanda, la station gouvernementale, et par la radio privée *Radio Télévision Libre des Milles Collines* [« RTLM »] durant les mois d'avril, mai et juin 1994 s'adressaient directement à la population de Kigali. En outre, **Tharcisse RENZAHO** s'est adressé directement aux administrateurs locaux et aux fonctionnaires. Généralement parlant, beaucoup de ces appels avaient pour but de désigner les Tutsis comme des ennemis [*Inyenzi*], afin d'inciter les miliciens et les habitants à s'en prendre aux Tutsis, d'organiser et de justifier l'exécution de Tutsis, et d'engager les attaquants, les fonctionnaires et les habitants à faire disparaître toute preuve des tueries.

17. Résultat de l'appel lancé par **Tharcisse RENZAHO** à la population hutue d'avoir à se défendre contre les Tutsis et à les tuer, appel suivi de la distribution d'armes aux civils hutus et du déploiement de soldats, de miliciens et de civils armés dans les patrouilles de quartier et aux barrages routiers sur tout le territoire de la préfecture, de nombreux civils tutsis ont été tués aux barrages routiers ou près de ceux-ci et dans tous les quartiers de la préfecture de Kigali-Ville durant les mois d'avril, mai et juin 1994. En outre, les administrateurs locaux et les fonctionnaires, se conformant aux ordres de **Tharcisse RENZAHO**, ont monté une opération de remise en ordre, ou y ont participé, en enlevant les cadavres des voies publiques pour les enfouir dans des charniers. Ce faisant, ils ont fait disparaître toute trace des crimes, et aidé et encouragé à exécuter ceux-ci.

18. Par ailleurs, durant les mois d'avril, mai et juin 1994, **Tharcisse RENZAHO** a ordonné, autorisé, facilité, ou aidé et encouragé le massacre de civils tutsis (ou participé à un tel massacre) dans les endroits publics où ils avaient cherché refuge, et l'enlèvement ou l'expulsion de nombreux civils tutsis non-combattants réfugiés dans des lieux publics, afin de les tuer ailleurs, comme on va le voir.

19. Entre le 7 avril 1994 et le 4 juillet 1994, plus de cinq mille personnes au total ont abandonné leurs foyers et cherché refuge dans le périmètre de l'Église catholique comprenant l'église de la Sainte-Famille, le Centre pastoral St-Paul et le Centre d'éducation de langues africaines [CELA], qui se trouve sur la colline du secteur de Rugenge dans la commune de Nyarugenge [le « complexe de l'église de la Sainte-Famille »]. Le complexe comprenait aussi des bâtiments scolaires, des ateliers et des dortoirs. La plupart des hommes, femmes, vieillards et enfants tutsis avait trouvé refuge à l'intérieur des bâtiments de l'église, ainsi qu'un certain nombre de Hutus particulièrement exposés en raison de leur opposition au

MRND. Un nombre plus important de civils hutus, qui avaient fui la zone des conflits entre les FAR et le FPR, étaient logés autour du complexe.

20. **Tharcisse RENZAHO**, agissant de concert avec d'autres personnes, ou leur prêtant assistance, ou bénéficiant de leur concours, notamment celui d'Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, et d'Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice scolaire de la *commune* de Nyarugenge et présidente des *Interahamwe* du secteur de Rugenge, a ordonné, facilité, autorisé ou aidé et encouragé l'expulsion de civils tutsis de l'endroit relativement sûr qu'était le complexe, ou incité à un tel déplacement, afin de les tuer. Voici comment les choses sont passés.

- a) Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Angéline MUKANDUTIYE, avec l'aide de miliciens *Interahamwe*, a expulsé plus de 50 jeunes hommes âgés de 17 à 25 ans du Centre pastoral St-Paul qui ont été conduits au bureau du secteur de Rugenge pour y être tués. La veille, **Tharcisse RENZAHO** avait accompagné Angéline MUKANDUTIYE pour fouiller le Centre St-Paul, vraisemblablement à la recherche de lieutenants du FPR cachés parmi les civils, et il avait annoncé que personne d'autre ne serait enlevé de l'enceinte si la foule livrait ces lieutenants ;
- b) Le 22 avril 1994 ou vers cette date, une douzaine de soldats et environ 600 miliciens ont attaqué les quelque 500 civils réfugiés au CELA. **Tharcisse RENZAHO** était présent lors de l'attaque. En compagnie et avec l'aide de NYIRABAGENZI et Angéline MUKANDUTIYE, ainsi que du groupe de soldats et de miliciens, il a dirigé l'attaque lancée contre le CELA et en a expulsé un groupe d'une cinquantaine d'hommes. De là, ils ont été conduits au bureau avoisinant du secteur de Rugenge pour y être exécutés. Parmi les membres de ce groupe, il y avait au moins trois hommes de l'ethnie hutue ayant des liens avec l'opposition politique. On pense que les autres étaient des Tutsis. Plus tard au cours de la même journée, de nombreux membres du groupe ont été tués non loin du bureau du secteur de Rugenge ;
- c) Le 14 juin 1994 ou vers cette date, **Tharcisse RENZAHO**, en compagnie et avec l'aide d'Odette NYIRABAGENZI, d'Angéline MUKANDUTIYE et d'un groupe de miliciens, est arrivé au Centre pastoral St-Paul et a autorisé l'expulsion d'une soixantaine de garçons qui ont été par la suite emmenés au bureau du secteur de Rugenge et tués. Avant de les expulser du Centre St-Paul, les soldats et les miliciens ont obligé les jeunes hommes à exhiber leur carte d'identité et à enlever leurs chaussures et leur chemise, pour les attacher ensemble avec leurs habits.

21. Durant les dernières heures du 16 juin et dans les premières heures du 17 juin 1994, les forces du FPR ont lancé une opération de sauvetage au Centre pastoral St-Paul et réussi à évacuer un nombre important de non-combattants tutsis réfugiés dans l'enceinte de l'église. Durant cette opération, il y a eu des échanges de coups de feu entre les forces du FPR, les combattants des FAR et les miliciens *Interahamwe*. Plus tard dans la journée, le 17 juin ou vers cette date, en guise de représailles, **Tharcisse RENZAHO** a participé au massacre des civils tutsis réfugiés à l'église de la Ste-Famille par des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens, ou aidé et encouragé ce massacre. Ils entendaient ainsi riposter à l'opération de sauvetage des non-combattants menée par le FPR et mettre à exécution le plan élaboré par

Tharcisse RENZAHO en vue de tuer les personnes soupçonnées de complicité avec le FPR. Plus de 100 non-combattants ont été tués.

22. Le massacre de civils en représailles à l'opération de sauvetage de civils tutsis menée avec succès par le FPR s'est poursuivi le lendemain 18 juin 1994 ou vers cette date, lorsque Angéline MUKANDUTIYE, accompagnée de soldats et de miliciens, est arrivée à l'église de la Ste-Famille pour contrôler les pièces d'identité des rescapés et pour fouiller les personnes et les corps à la recherche d'objets métalliques, vraisemblablement en vue d'identifier les soldats du FPR parmi les rescapés. Un groupe de jeunes hommes a été également enlevé pour être tué ailleurs.

23. Les enlèvements et massacres de jeunes non-combattants, à titre de représailles, se sont poursuivis pendant plusieurs jours à l'église de la Ste-Famille, souvent facilités par les "mandats d'arrêt nominatifs" approuvés par **Tharcisse RENZAHO**.

24. Au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1994, des centaines de personnes au total ont été tuées dans les locaux du complexe de l'église de la Ste-Famille, ou près de là peu après avoir été expulsées dudit complexe. Les victimes étaient généralement des hommes et des jeunes hommes de l'ethnie tutsie, mais il y avait également un certain nombre de femmes et de personnes du groupe ethnique hutu ou d'identité raciale hutue. Un grand nombre d'hommes et d'adolescents de l'ethnie tutsie expulsés du complexe de l'église de la Ste-Famille ont été exécutés à proximité du bureau du secteur de Rugenge, non loin de la colline menant au CELA. Les victimes ont souvent été fusillées puis ensevelies dans un charnier situé derrière le bureau du secteur de Rugenge. Le lieu d'exécution et le charnier étaient connus de tout le monde, au point que l'endroit était appelé "CND", par allusion au bâtiment du parlement à Kigali où les forces du FPR étaient cantonnées. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, des milliers de victimes ont été tués et enterrées à cet endroit. Une liste partielle des noms et adresses des victimes civiles des expulsions qui ont eu lieu au complexe de l'église de la Ste-Famille ou des massacres qui ont été perpétrés à proximité du bureau du secteur de Rugenge figure à l'annexe A du présent document.

25. Pour perpétrer le massacre des personnes expulsées de force du complexe de l'église de la Ste-Famille et se débarrasser des cadavres, il a fallu compter à ce point sur les structures de l'administration politique mise en place dans la préfecture de Kigali-Ville qu'il est impossible que **Tharcisse RENZAHO** n'ait pas autorisé de tels actes ou ne les ait pas tolérés en connaissance de cause.

26. Le plan d'extermination et de massacres dans la préfecture de Kigali-Ville en 1994, tel qu'il a été élaboré par **Tharcisse RENZAHO**, visait à détruire, en tout ou en partie, les Tutsis. L'intention de **Tharcisse RENZAHO** de détruire les Tutsis en tant que groupe s'est manifestée de diverses manières. On relèvera notamment les diverses déclarations qu'il a faites, les ordres qu'il a donnés, les réunions qu'il a présidées, ainsi que les liens qui l'unissaient et l'appui qu'il a apporté à d'autres personnages tristement célèbres pour avoir pris part à ces massacres sur une grande échelle.

IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :

Article 6 1) du Statut

27. **Tharcisse RENZAHO** est individuellement responsable, en vertu de l'Articles 6 1) du Statut, des crimes visés aux articles 2, 3 et 4 du Statut, comme allégué dans le présent acte d'accusation, en ce qu'il a agi individuellement ou de concert avec d'autres personnes dans le dessein commun de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider à planifier, à préparer ou à exécuter les crimes retenus contre lui.

28. L'objectif visé par ce dessein ou plan commun était de tuer des personnes identifiées comme étant des Tutsis, et des personnes considérées comme "complices" des Tutsis en raison de leur opposition au MRND et aux partis politiques "Hutu Power" alliés au MRND. Le massacre de ces personnes était motivé par des considérations d'ordre ethnique, racial ou politique et s'inscrivait par ailleurs dans une stratégie de guerre dirigée contre le FPR. Le dessein ou plan commun a été mis à exécution par la commission de crimes visés aux articles 2, 3, et 4 du Statut. **Tharcisse RENZAHO** a participé à ce dessein ou plan commun en qualité de coauteur et en tant que personne ayant aidé ou encouragé la commission des crimes.

29. De nombreuses personnes ont participé à ce dessein ou plan commun. Chaque participant, par ses actes ou omissions, a contribué de façon significative à la réalisation de l'objectif général du dessein ou plan commun. **Tharcisse RENZAHO** a œuvré de concert avec d'autres personnes ou par l'entremise d'autres personnes à la réalisation du dessein ou plan commun, notamment, mais non exclusivement, avec Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement primaire de la commune de Nyarugenge et présidente des *Interahamwe* du secteur de Rugenge, le major BIVAMVAGARA, coordonnateur du programme de "défense civile" de la préfecture de Kigali-Ville, Robert KAJUGA, Président national des *Interahamwe*, et d'autres responsables militaires ou politiques alliés au MRND, en particulier des membres des milices *Interahamwe*, parmi d'autres personnes dont les noms ne sont pas mentionnés.

30. En sa qualité de préfet de Kigali-Ville, **Tharcisse RENZAHO**, agissant individuellement et de concert avec d'autres personnes, a participé à la mise en œuvre du dessin ou plan commun à partir du 7 avril 1994 jusqu'au 3 juillet 1994 au moins, notamment de la façon suivante :

- a) En ordonnant, planifiant, préparant, facilitant ou exécutant un plan d'extermination qui prévoyait la perpétration d'actes de génocide, dans la préfecture de Kigali-Ville par le biais du programme "d'autodéfense civile" [aussi dénommé "défense civile"], grâce auquel les *Interahamwe* et autres miliciens étaient armés et autorisés à prendre part aux patrouilles de quartier et à tuer des civils tutsis ou des personnes considérées comme leurs "complices" aux barrages routiers, là où ils habitaient ou là où ils se cachaient ;
- b) En ordonnant, planifiant, préparant, facilitant ou exécutant un plan d'extermination, qui prévoyait des actes de génocide, visant à tuer des civils tutsis ou des personnes considérées comme leurs "complices" dans des lieux

d'hébergement publics, notamment, mais non exclusivement, l'église de la Ste-Famille, le Centre pastoral St-Paul et le CELA ;

- c) En ordonnant, planifiant, préparant, facilitant ou exécutant une campagne prolongée d'enlèvement ou d'expulsion de civils tutsis déplacés ou de personnes considérées comme leurs "complices" hors de lieux d'hébergement publics que l'on emmenait de force pour les massacrer ailleurs, notamment à l'église de la Ste-Famille, au Centre pastoral St-Paul et au CELA ;
- d) En aidant et encourageant la commission des crimes, ou en incitant à la commission d'autres crimes ou des mêmes crimes à autres moments et endroits, pour avoir omis d'enquêter ou de suivre les enquêtes ou de punir ses subordonnés de l'administration territoriale de la préfecture de Kigali-Ville, notamment les bourgmestres, conseillers, gendarmes, membres de la police communale et miliciens *Interahamwe* versés au corps de "défense civile", à raison des crimes commis contre des civils tutsis ou des crimes commis contre d'autres civils considérés comme des "complices" des Tutsis à cause de leur opposition au MRND et aux partis politiques "Hutu Power" alliés au MRND.

31. **Tharcisse RENZAHO** a participé sciemment et délibérément au dessein ou plan commun, soit qu'il partage l'intention des autres participants au dessein ou plan commun, soit qu'il connaissait l'intention des autres participants au dessein ou plan commun, soit qu'il était conscient des conséquences prévisibles de leurs agissements. De ce fait, il est individuellement responsable de ces crimes, en vertu de l'article 6.1 du Statut, outre qu'il est responsable, en vertu du même article, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

Article 6 3) du Statut

32. En vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité pénale individuelle de **Tharcisse RENZAHO** est également engagée, du fait de sa position de supérieur hiérarchique, à raison des actes et omissions de ses subordonnés. En tant que préfet de Kigali-Ville, **Tharcisse RENZAHO** exerçait, de droit comme de fait, un pouvoir de commandement et de contrôle sur les gendarmes, policiers communaux et miliciens versés au programme de « défense civile » qui ont participé aux crimes allégués dans le présent Acte d'accusation. En outre, **Tharcisse RENZAHO** exerçait, de droit comme de fait, un pouvoir de commandement et de contrôle, au sein de la préfecture, sur les bourgmestres et le personnel de l'administration communale, y compris sur les conseillers de secteur.

33. Les subordonnés de **Tharcisse RENZAHO** comprennent, sans s'y limiter, les personnes suivantes : le major BIVAMVARGARA, coordonnateur de la « défense civile » pour la préfecture de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice scolaire de la commune de Nyarugenge et présidente des *Interahamwe* du secteur de Rugenge, ainsi que tous les bourgmestres et conseillers de la préfecture de Kigali-Ville qui participaient au Conseil préfectoral de sécurité.

34. **Tharcisse RENZAHO** savait ou avait des raisons de savoir que les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher qu'ils ne

soient commis ou en punir les auteurs. En vertu de son devoir de discipline, **Tharcisse RENZAHO** était tenu d'enquêter sur ces activités criminelles, d'en établir les faits, d'y mettre fin et d'infliger à leurs auteurs des sanctions appropriées.

35. **Tharcisse RENZAHO** savait ou aurait dû savoir qu'à défaut de prévenir ou de punir ces violations du droit international humanitaire, il s'en rendait personnellement responsable. En outre, il savait ou aurait dû savoir qu'en omettant systématiquement de sévir contre les groupes ou individus concernés, il se faisait l'instigateur ou le complice de ces violations.

V. ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

36. Les actes et omissions imputés dans le présent Acte d'accusation en tant que crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie et d'autres civils tenus pour des « complices » des Tutsis en raison de leur opposition politique au MRND et aux partis politiques de la tendance *HUTU-POWER* alignés sur le MRND.

37. À tous moments pendant la période visée dans le présent Acte d'accusation, et en particulier entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé à caractère non international, au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

38. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les parties à ce conflit armé à caractère non international étaient les FAR et le FPR. Pendant le gros de cette période, le territoire de la préfecture de Kigali-Ville était partagé entre ces deux parties. Les FAR occupaient la commune de Nyarugenge, et le FPR les portions orientales de la commune de Kacyiru et certaines portions de la commune de Kicukiro.

39. Les FAR ont assuré l'entraînement et l'armement des *Interahamwe*. Peu de temps après sa mise en place, le Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 a fait sien un programme de « défense civile » dans le cadre duquel les *Interahamwe* et d'autres milices soutenaient l'effort de guerre des FAR contre le FPR, effort qui bénéficiait également, dans la préfecture de Kigali-Ville, du soutien de la gendarmerie et de la police communale.

40. Au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1994, **Tharcisse RENZAHO**, colonel au sein des FAR, avait, de par l'appui qu'il fournissait à la campagne militaire des FAR, la qualité de combattant dans le conflit armé à caractère non international, au sens de l'article premier du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui opposait les FAR et le FPR et était dès lors tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

VI. ACCUSATIONS

CHEFS 1 et 2

GÉNOCIDE, ou à titre subsidiaire, COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Par ses actes et omissions, **Tharcisse RENZAHO** a participé aux crimes suivants :

995bis

Chef 1 : GÉNOCIDE, crime punissable en vertu des articles 2.3 a), 6.1 et 6.3, 22 et 23 du Statut ;

Ou, à titre subsidiaire,

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, crime punissable en vertu des articles 2.3 e), 6.1 et 6.3, 22 et 23 du Statut.

41. À partir du 7 avril 1994 au plus tard jusqu'au 4 juillet 1994 au moins, **Tharcisse RENZAHO**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants animés d'un dessein commun, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction intentionnelle du groupe ethnique ou racial tutsi comme tel, sur tout le territoire du Rwanda, et en particulier dans la préfecture de Kigali-Ville et les préfectures avoisinantes.

42. Comme allégué plus haut au paragraphe 41, **Tharcisse RENZAHO** a participé au dessein ou plan commun visant à détruire le groupe tutsi comme tel, i) en ordonnant le programme de « défense civile », en y participant, ou en aidant et encourageant ledit programme dans le cadre duquel militaires, gendarmes, policiers communaux, miliciens, administrateurs locaux, fonctionnaires et civils armés étaient chargés de tuer les Tutsis à la faveur de patrouilles de quartier et aux barrages routiers établis en des lieux de passage publics ; ii) en ordonnant le massacre, en y participant, ou en aidant et encourageant le massacre de déplacés tutsis qui se trouvaient dans des lieux de refuge publics, ou qu'on en expulsait, individuellement ou par groupes, et emmenait de force pour les massacrer ailleurs.

43. À partir du 7 avril 1994 au plus tard jusqu'au 4 juillet 1994 au moins, **Tharcisse RENZAHO** savait ou avait des raisons de savoir que les crimes allégués plus haut aux paragraphes 41 et 42 allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher qu'ils ne soient commis ou en punir les auteurs.

CHEFS 3 et 4

EXTERMINATION et MEURTRE

Par ses actes et omissions, **Tharcisse RENZAHO** a participé aux crimes suivants :

Chef 3 : Extermination, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, punissable en vertu des articles 3 b), 6 1) et 6 3), 22 et 23 du Statut ;

Chef 4 : Atteintes portées à la vie, la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, VIOLATION GRAVE DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, punissables en vertu des Articles 4 a), 6 1) et 6 3), 22 et 23 du Statut.

44. À partir du 7 avril 1994 au plus tard jusqu'au 4 juillet 1994 au moins, **Tharcisse RENZAHO**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants animés d'un dessein commun, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et le meurtre de civils tutsis ainsi que l'extermination et le meurtre de civils relevant d'autres groupes ethniques tenus pour des

994b1

« complices » des Tutsis en raison de leur opposition politique au MRND et aux partis politiques de la tendance *HUTU-POWER* alignés sur le MRND. Les crimes d'extermination et de meurtre qualifient le massacre perpétré à la faveur de patrouilles de quartiers et aux barrages routiers établis en des lieux de passage publics, ainsi que les attaques dirigées contre des personnes déplacées en des lieux de refuge publics et l'expulsion de personnes ou groupes de personnes se trouvant dans des lieux de refuge publics que l'on a emmenés de force pour les massacres ailleurs.

45. Comme allégué plus haut au paragraphe 44, **Tharcisse RENZAHO** a participé au dessein ou plan commun visant à tuer des non-combattants dans le cadre de l'effort de guerre mené par les FAR contre le FPR : i) en ordonnant le massacre, en y participant, ou en aidant et encourageant le massacre d'hommes tutsis non-combattants et de jeunes hommes « ayant atteint l'âge de la conscription » [de 17 à 25 ans] tenus pour des « complices de l'ennemi » ou des recrues possibles pour l'armée ennemie ; ii) en ordonnant le massacre, en y participant, ou en aidant et encourageant le massacre de personnes déplacées non-combattantes réfugiées au complexe de l'église de la Sainte-Famille, en représailles au sauvetage mené à bien par le FPR, les 16 et 17 juin 1994, des non-combattants réfugiés au Centre pastoral de Saint-Paul.

46. À partir du 7 avril 1994 au plus tard, jusqu'au 4 juillet 1994 au moins, **Tharcisse RENZAHO** savait ou avait des raisons de savoir que les crimes allégués plus haut aux paragraphes 44 et 45 allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher qu'ils ne soient commis ou en punir les auteurs.

La Haye, le 23 octobre 2002

(Signé) Carla Del Ponte
Procureur
